

GE_GERICHTE ACJC/868/2013 vom 10. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_868_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/868/2013 du 10 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/868/2013 del 10 luglio 2013

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 10 juillet 2013.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/27106/2012 ACJC/868/2013 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 5 JUILLET 2013

Entre A_____, domicilié _____ Genève, appelant d'une ordonnance rendue par la 17ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 11 avril 2013, comparant par Me
Jacques-Alain Bron, avocat, 14, boulevard des Philosophes, 1205 Genève, en l'Étude
duquel il fait élection de domicile, et B_____, domiciliée _____ Genève, intimée,
comparant par Me Béatrice Antoine, avocate, 10, rue de la Croix d'Or, 1204 Genève, en
l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile.

- 2/4 -

C/27106/2012 Vu le jugement JTPI/4973/2013 rendu le 11 avril 2013 par le Tribunal de
première instance dans la cause C/27106/2012-17; Vu l'appel formé par A_____ à
l'encontre de ce jugement le 22 avril 2013; Vu les conclusions d'accord déposées le 24 mai
2013, à teneur desquelles l'appelant s'engage à verser 650 fr. par mois à titre de contribution
d'entretien de l'enfant C_____, dès le 1er janvier 2013 et déclare prendre à sa charge les
frais judiciaires et les dépens d'appel; Attendu qu'à l'audience du jeudi 27 juin 2013, les
parties se sont accordées pour dire que les pensions de janvier à juin 2013, soit 3'900 fr., ont
été acquittées et qu'il en est de même des allocations familiales des mois de janvier à mai
2013; Que l'appelant justifie en outre par pièce que la Caisse de compensation du bâtiment a
versé à l'intimée, le 24 juin 2013, les allocations familiales dues pour le mois de juin 2013;
Qu'il sera tenu compte de ces imputations; Que les frais judiciaires de la présente procédure
d'appel sont arrêtés à 500 fr. mis à la charge de l'appelant et provisoirement supportés par
l'Etat dès lors que l'appelant bénéficie de l'assistance judiciaire (art. 106 al.1 et 122 al. 1 let.
b CPC); Que l'appelant, qui s'est engagé à supporter les dépens, est condamné à verser 800
fr. à l'intimée à ce titre (art. 86 RTFMC). * * * * *

- 3/4 -

C/27106/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable
l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4973/2013 rendu par le Tribunal de
première instance dans la cause C/27106/2012-17. Au fond, statuant d'accord entre les
parties : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris. Donne acte A_____ de
son engagement à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales
ou d'études non comprises, 650 fr. au titre de contribution de l'enfant C_____, dès le 1er
janvier 2013. L'y condamne en tant que de besoin. Constate que les pensions alimentaires et
allocations familiales dues pour les mois de janvier à juin 2013 ont d'ores et déjà été

versées. Fixe les frais judiciaires de la procédure d'appel à 500 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ 800 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 4/4 -

C/27106/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.